



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 3 janvier 2017

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET
DES STRUCTURES TERRITORIALES

REFERENCE A RAPPELER : DRCT/BCLST/GA

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gérard ANTOGNETTI

TELEPHONE : 04.95.34.50.87

Mel : gerard.antognetti@haute-corse.gouv.fr

Circulaire DRCT/BCLST n° 2016/16

Le Préfet de la Haute-Corse

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale

(Pour information à Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : Principe de non-rétroactivité des actes administratifs – Illégalité des actes rétroactifs

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

En effet, bien souvent, les actes que je reçois et les projets de convention ou de contrat qui y sont annexés ne respectent pas ce principe.

L'article 2 du Code Civil précise que « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Cette disposition a été précisée par la jurisprudence dans plusieurs affaires (CE, 11 janvier 2006, département des Bouches du Rhône, CE, 16 février 2009 Sté ATOM).

Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs a ainsi été posé ; il signifie qu'un acte administratif ne peut produire d'effets juridiques pour le passé.

La qualification de rétroactivité est réservée :

- à un acte qui entre en vigueur à une date antérieure à son adoption, c'est à dire avant même qu'il existe; c'est la forme la plus radicale de rétroactivité (CE, ass, 25 juin 1948, Soc du journal l'Aurore: pour une hausse de tarifs intervenue en cours d'année et prenant effet au 1^{er} janvier de celle-ci),
- à un acte qui prévoit son applicabilité postérieurement à son adoption mais avant l'accomplissement de toutes les formalités qui conditionnent son entrée en vigueur, c'est à dire avant son opposabilité.

Dans le cas des actes unilatéraux soumis à transmission au préfet, leur entrée en vigueur est conditionnée par cette transmission.

En conséquence, par application du principe de la non rétroactivité des actes juridiques, la date de prise d'effet de ces actes ne peut être que celle du jour de leur entrée en vigueur, résultant entre autres formalités de leur transmission, ou celle d'une date postérieure à cette transmission, mais non d'une date antérieure à celle-ci.

Dès lors, les actes qui prévoient leur application à une date antérieure à leur opposabilité sont entachés d'illégalité.

Compte tenu de ses conséquences juridiques, je vous invite à porter la plus grande attention au respect du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Corse

Signé
Dominique SCHUFFENECKER